

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 150 (2005)
Heft: 2

Artikel: L'OTAN, bras armé de l'ordre de Bagdad
Autor: Lakjaa, Karim
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-346453>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'OTAN, bras armé de l'ordre de Bagdad

L'OTAN est aujourd'hui impliquée à travers ses Etats membres dans deux conflits majeurs : l'Afghanistan et l'Iraq. Le présent article a pour objet de faire le point sur l'évolution des fonctions de l'OTAN au cours des dernières années.

■ Karim Lakjaa¹

L'ordre de Yalta a été marqué par une opposition entre deux blocs économiques, politiques et militaires. Chacun d'entre eux était doté d'une organisation militaire dont le principal terrain d'intervention se situait en Europe : l'OTAN pour le bloc de l'Ouest et le Pacte de Varsovie.

L'ordre de Bagdad se caractérise, quant à lui, par la survie d'une seule de ces organisations à vocation militaire : l'OTAN. Ainsi, dans un document intitulé *Rapport annuel au Président et au Congrès*, le secrétaire d'Etat américain à la Défense, William Cohen, n'hésitait pas à déclarer, dix ans après la disparition de l'Union soviétique, que «l'OTAN élargie et placée sous le *leadership* des Etats-Unis, demeure l'organisation militaire prééminente en matière de promotion de la stabilité et de la sécurité².»

Dressant un constat assez similaire, Alexandra Novosseloff souligne que «l'OTAN s'est

imposée parce qu'elle est l'organisation militaire la plus intégrée du continent européen ; elle est la seule à travers laquelle les Etats-Unis veulent bien intervenir (puisqu'ils la contrôlent entièrement) ; elle est également par défaut, la seule organisation capable de mener des opérations complexes, à caractère coercitif notamment³.» Mais l'OTAN dont il s'agit s'éloigne, désormais, fortement de celle créée pour faire face à l'URSS. Loin de disparaître avec l'ennemi dont l'existence était sensée justifier sa propre vie et sa destinée, elle a mué et s'est transformée en élargissant sa composition, son champ d'intervention géographique et ses missions, comme en témoigne son intervention au Kosovo en 1999, année de son 50^e anniversaire, dessinant les contours du nouvel ordre, que nous qualifions d'«ordre de Bagdad».

L'OTAN : processus de transformation

Le processus de transformation de l'OTAN s'est traduit par

un élargissement de sa composition originelle (l'Europe de l'Ouest, la Turquie et l'Amérique du Nord) aux Etats membres du Pacte de Varsovie (pour partie). En préalable à cette re-composition, «l'enfant turbulent» de l'OTAN (la France) est rentrée dans le rang. Quelques mois seulement après son élection en 1995, le président français, Jacques Chirac, réintérait la France dans les structures militaires intergouvernementales atlantiques que celle-ci avait quitté en deux temps (1958 puis 1966), sous la présidence du général de Gaulle.

Le second préalable fut la clarification-normalisation de la Russie, successeur de l'URSS. Dans ce sens était signé, le 27 mai 1997 à Paris, un document intitulé *Acte fondateur des relations OTAN – Russie*⁴. Par ce mécanisme diplomatique, l'OTAN et la Russie négociaient le degré d'élargissement atlantique acceptable par Moscou. Un Conseil conjoint permanent (CCP) OTAN – Russie voyait le jour ainsi que diverses initiatives comme le Partenariat pour la

¹ Membre du Collectif d'études et de recherche sur le monde arabe. Doctorant au CERRI de Reims, diplômé du Centre d'études diplomatiques et stratégiques de Paris. Karim.lakjaa@libertysurf.fr

² Cohen, William : Rapport annuel au Président et au Congrès, 2000, page 9.

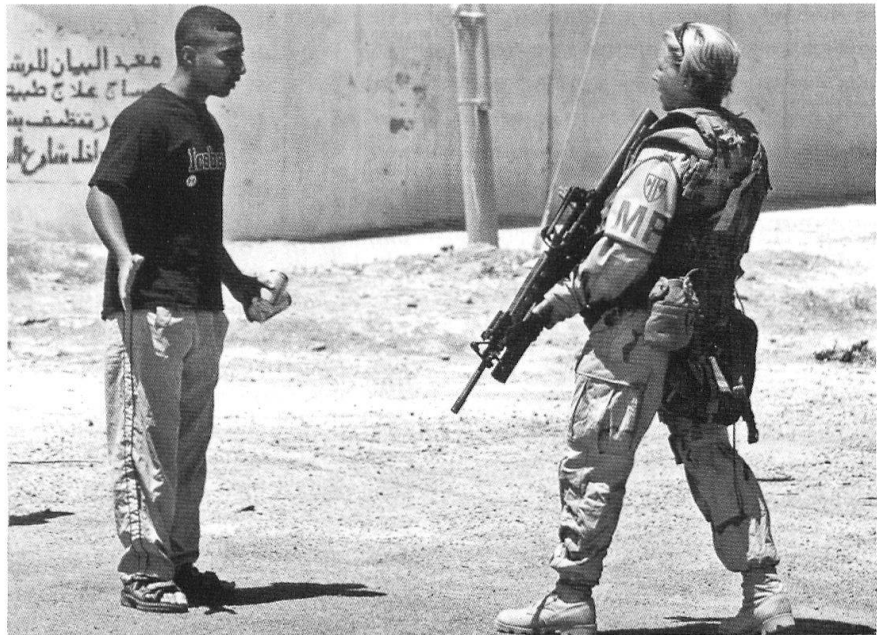
³ Novosseloff, Alexandra : Le Conseil de sécurité des Nations unies et la maîtrise de la force armée, page 406.

⁴ Voir sur ce sujet Garcin, Thierry Garcin : Les grandes questions internationales, page 49. Voir également les paragraphes 33 à 37 du concept stratégique de l'OTAN, adopté par celle-ci en avril 1999.

paix (PPP). Les nouvelles règles du jeu étant fixées, l'OTAN pouvait alors s'ouvrir à de nouveaux membres. Le sommet de l'OTAN, tenu du 6 au 9 juillet 1997 à Madrid, a entériné l'adhésion de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchéquie (intégration effective en 1999). Cette première vague a été suivie, cinq plus tard en 2004, par une seconde (Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Slovaquie et Slovénie). L'OTAN, dont le nombre de membres est passé de 16 à 26, possède désormais des frontières communes avec la Russie.

Cette évolution s'est faite parallèlement à l'élargissement de l'Union européenne (de 15 membres à 25 au 1^{er} mai 2004). Ces deux entités, qui ont de ce fait 19 Etats membres communs, sont également liées par un «Partenariat stratégique». Dans le paragraphe 30 du *Concept stratégique de l'OTAN* adopté à l'occasion du sommet de Washington des 23 et 24 avril 1999, on peut lire fort logiquement que «l'identité européenne de sécurité et de défense (ISD) continuera d'être développée au sein de l'OTAN. Ce processus exigera une coopération étroite entre l'OTAN, l'UEO et, lorsqu'il y aurait lieu, l'Union européenne.»

Toutefois, il convient de remarquer que «l'OTAN sous con-



En 2003, l'OTAN n'est pas partie prenante en Irak, mais ce sont les Américains qui, pour l'essentiel, assument cette intervention.

trôle américain empêche toute construction purement européenne. Il n'y a donc que des constructions symboliques et vassales de l'OTAN»; on peut également souligner que «le collier et la chaîne [de l'Europe] s'appellent OTAN»⁵. L'Alliance atlantique serait donc «un instrument de l'hégémonie américaine (...) maintenant l'Europe sous protectorat du point de vue de la sécurité et risquant de la diviser⁶.» Dit autrement, l'OTAN «aurait été maintenue en raison de l'influence politique qu'elle procure aux Etats-Unis en Europe et parce qu'elle bloque le développement d'un système stratégique européen rival de celui des Etats-Unis⁷.»

C'est donc dans ce cadre que le processus d'élargissement des missions et du champ géographique de l'OTAN s'est produit et s'est matérialisé par l'intervention contre la Serbie en 1999.

Au cours de la guerre froide, le champ géographique d'intervention de l'OTAN était limité au territoire de ses membres et à celui d'un éventuel agresseur. Avec la nouvelle donne internationale, ce champ s'est étendu comme en atteste l'intervention en Irak⁸ et celle de Bosnie. Ces actions correspondent, au demeurant, au paragraphe 41 du *Concept stratégique* de l'OTAN, qui dispose que les forces militaires des Etats membres doi-

⁵ Richardoz, Philippe : «Le grand reclassement», RMS, N° 12, décembre 2001, page 7. Selon Pierre Weiss, Les organisations internationales, page 119, l'OTAN post guerre froide constitue pour les Etats-Unis un moyen de «conserver un droit de regard sur l'évolution du vieux continent».

⁶ Sur, Serge : Relations internationales. Montchrestien, 2004, page 137.

⁷ Ramonet, Ignacio : Guerres du XXI^e siècle. Galilée, 2002, page 134.

⁸ Il s'agit ici de l'intervention de 1990-1991, puis de l'opération «NORTH WATCH» dans le cadre de la mise en place de zones d'exclusion aériennes au dessus du territoire iraquien; les avions américains et britanniques utilisaient les bases aériennes turques.

vent être prêtes «à conduire des opérations de réponse aux crises ne relevant pas de l'article 5.» Ce dernier posait comme seul fondement de l'OTAN la solidarité face à un agresseur. A compter de 1999, l'OTAN en compte deux, dont l'un l'autorise à sortir de la zone traditionnelle d'intervention qui était la sienne depuis sa création.

Afin de se forger une nouvelle légitimité, l'OTAN a donc transformé le contenu des missions qui lui étaient attribuées. Cette évolution s'est faite progressivement, au cours de la dernière décennie du XX^e siècle. En novembre 1991, lors de son sommet de Rome, l'Alliance atlantique a adopté un nouveau *Concept stratégique* et une *Déclaration sur la paix et la coopération*, se taillant des habits neufs parmi lesquels on retrouve la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre l'instabilité régionale, la gestion de crises et la lutte contre le terrorisme. En juin 1992, ce processus d'*aggiornamento* se poursuivait par l'affirmation de la volonté de l'OTAN de participer aux opérations de maintien de la paix des Nations unies. Dès juillet 1992, elle mettait des troupes à disposition de l'ONU et les envoyait en ex-Yougoslavie. En 1994, lors de son sommet de Bruxelles, l'OTAN proclamait de nouveau sa volonté de «soutenir, au cas par cas et selon ses propres procédures, des opérations de maintien la paix et autres opérations menées sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations unies.» Dans le paragraphe 31 de son

Concept stratégique de 1999, l'OTAN réitérait cette ligne directrice.

Dans le processus de transformation de l'OTAN, l'adoption du document intitulé *Concept stratégique* (à ne pas confondre avec le *Nouveau concept stratégique* de 1991) apparaît comme un tournant. L'organisation célèbre alors son 50^e anniversaire et le 10^e anniversaire de la chute du mur de Berlin. Si les Etats-Unis font figure de puissance orpheline de tout ennemi global, il en va de même pour l'OTAN. Celle-ci peut en conséquence, sous la tutelle de son principal membre, annoncer l'ampleur de ce qu'elle considère être comme son champ d'intervention.

Le *Concept stratégique* intègre ainsi dans la compétence de l'OTAN «les facteurs politiques, économiques, sociaux et environnementaux en plus de l'indispensable dimension de défense» (paragraphe 25) et «la rupture des approvisionnements en ressources vitales» (paragraphe 24) comme les hydrocarbures. Il y a de ce fait un changement de nature de cette organisation dont les missions sont organisées autour de cinq axes majeurs: la sécurité, la consultation, la dissuasion et la défense, la gestion des crises et le partenariat (paragraphe 10).

Les interventions de l'OTAN...

Pour mettre en œuvre ces orientations, l'Organisation n'attendra pas leur adoption officielle. En effet, quelques semai-

nes avant le sommet de Washington était déclenchée l'opération «FORCE ALLIEE» ou «FORCE DETERMINEE» contre la République fédérale de Yougoslavie. Depuis 1997, les violences entre les diverses populations serbes et albanaises du Kosovo, cette dernière formant les 90% de la population totale, ne cessaient de s'aggraver. Les Serbes sont majoritairement chrétiens-orthodoxes et les Albanais musulmans. Les séparatistes albanais et les Serbes, qui revendiquent le Kosovo comme le berceau de la nation serbe, s'affrontaient sur fond d'épuration ethnique.

Le 23 mars 1999 (un mois avant le sommet de Washington), l'OTAN intervenait militairement, pour la première fois de son histoire et en pleine commémoration de son 50^e anniversaire, l'Etat visé par cette action militaire n'ayant, qui plus est, commis aucune agression contre un membre de l'Alliance.

Selon Ignacio Ramonet, ces bombardements ont fait une victime *collatérale* en dehors de la Yougoslavie, l'ONU dont le discrédit s'est aggravé. Et pour cause! «La guerre au Kosovo a été décidée par l'OTAN sans que nulle résolution du Conseil de sécurité de l'ONU l'autorise explicitement. C'est la première fois que l'on a assisté, dans une affaire aussi grave, à la mise à l'écart de l'ONU, la seule plateforme internationale pour la résolution des conflits et le maintien de la paix⁹.» Dans ce cas d'espèce, «l'OTAN n'a pas hésité à transgresser (...) des interdits majeurs de la politique internationale: la souveraineté

⁹ Ramonet, Ignacio: *op. cit.*, page 143.

des Etats et les statuts de l'ONU¹⁰.»

Cette guerre inégale¹¹, qui apparaît comme une répétition de celle qui sera menée contre l'Iraq en 2003, poursuivait des buts précis. Nous pouvons en appréhender plusieurs, indépendamment de la démonstration administrée aux Européens de leur faiblesse et de leur infériorité.

... La volonté politique qui s'en dégage

Le premier d'entre eux renvoie à la volonté de légitimer une OTAN orpheline du Pacte de Varsovie et en quête d'une raison justifiant sa persistance: «Pour les Etats-Unis, le Kosovo ne présente aucun intérêt stratégique au sens moderne de cette expression. Pour eux, qui sont entrés à reculons dans la crise des Balkans dès 1991, l'affaire du Kosovo leur a fourni un prétexte idéal pour boucler un dossier auquel ils tiennent plus que tout: la nouvelle légitimation de l'OTAN¹².»

Le second vise à transformer en actes les orientations contenues dans le *Concept stratégique*: «Le Kosovo a fourni aux Etats-Unis l'occasion d'appliquer le *Nouveau concept stratégique* de l'OTAN, quelques se-

maines avant son adoption officielle à Washington, le 26 avril 1999¹³.» Celui-ci revêt une réelle importance puisqu'à travers ce document, l'OTAN ne reconnaît plus désormais qu'une responsabilité principale au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, «ceci donne un droit implicite à l'OTAN pour contourner le Conseil de sécurité, car *responsabilité principale* ne veut pas dire *responsabilité exclusive*¹⁴.»

Le troisième tend à marginaliser l'ONU en lui substituant dans certains cas l'OTAN. Il s'agit ici, pour Serge Sur, de «tourner le droit de veto. La justification est toujours la sécurité collective, et même le respect de la Charte, mais en court-circuitant les responsabilités institutionnelles du Conseil. (...) cette prétention est passée par trois stades. D'abord l'OTAN, à la recherche d'une nouvelle légitimité après la disparition de l'URSS, s'est en quelque sorte proposée comme bras armé de l'ONU, en théorie sous son contrôle (...) Ensuite, dans le contexte des accords de Dayton (1995), négociés hors des Nations unies, l'OTAN a été formellement chargée par le Conseil de sécurité d'assurer le respect des Accords sur le terrain (...) Enfin, avec l'affaire

du Kosovo, l'OTAN s'est entièrement passée de toute autorisation du Conseil¹⁵.» Dans *Le Monde* (9 décembre 1998), la secrétaire d'Etat américaine aux affaires étrangères, Madeleine Albright, avait expliqué que «l'Alliance ne peut pas être l'otage du veto de tel ou tel pays contre une opération car, dans une telle hypothèse, l'OTAN ne serait qu'une simple filiale de l'ONU.» Or, les Etats-Unis n'ont que peu de considération pour l'ONU.

Le quatrième but de l'opération militaire contre la République fédérale de Yougoslavie consiste à créer une nouvelle règle de droit, celle d'un droit d'intervention pour les Etats ou leurs organisations, en dehors du strict cadre du Conseil de sécurité, celui-ci étant jugé incapable de faire face à la situation. Sophie Albert considère, d'ailleurs que «les événements internationaux, en tant que pratique des Etats ou des organisations internationales sont révélateurs du droit ou du moins peuvent annoncer son élaboration. Un coup de clairon aussi peu légal [l'intervention au Kosovo] pourrait-elle annoncer la création d'une norme? C'est possible tant du point de vue formel que du contenu de la norme. Il peut s'agir d'une pratique annonçant une coutume sauva-

¹⁰ *Ibidem*, page 140.

¹¹ Voir sur le rapport de force, le numéro spécial de Raids, «Guerre au Kosovo», N° 156, mai 1999. «On remarquera cette facilité apparente avec laquelle l'OTAN peut se permettre de sélectionner ses objectifs et de les détruire les uns après les autres, sans pratiquement coup férir (avec, bien sûr, l'exception notable du F-117 abattu le 27 mars)», page 16.

¹² Ramonet, Ignacio: *op. cit.*, page 133.

¹³ *Ibidem*, page 135.

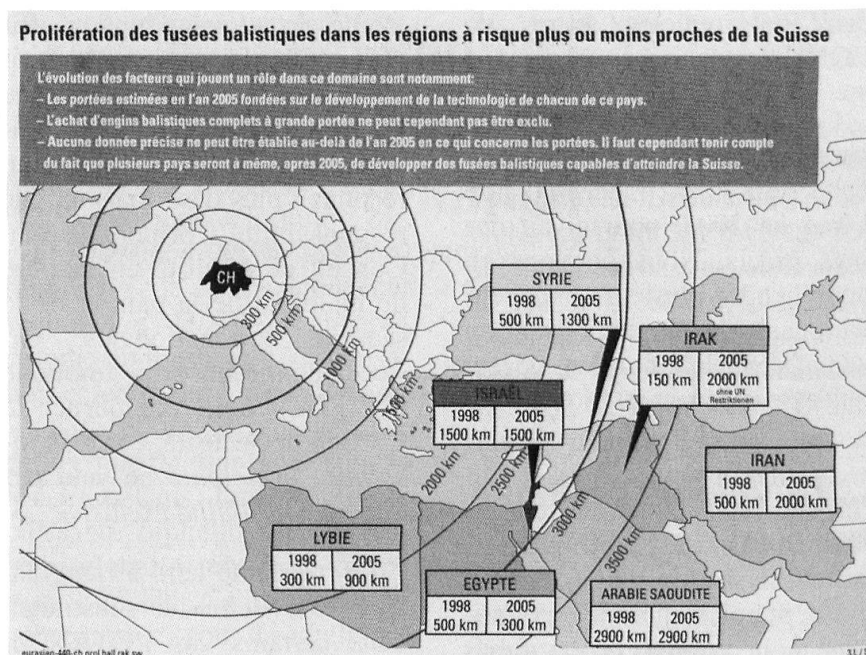
¹⁴ Novosseloff, Alexandra: *op. cit.*, page 407.

¹⁵ Sur, Serge: *op. cit.*, page 453. Alexandra Novosselof emploie également l'expression «substitution de l'OTAN à l'ONU» dans l'affaire du Kosovo (page 410).

ge, révolutionnaire, devenant effective avec une rapidité extraordinaire (...) Elle sera sans doute validée par des résolutions déclaratoires d'organisations européennes, peut-être même par l'ONU, et elle l'est par l'OTAN évidemment. L'élaboration du droit est en marche¹⁶.»

Les diverses crises internationales intervenues depuis ne donnent-elles par raison à cette juriste de l'Université Paris I? Dans un tel contexte, la transformation de l'OTAN en un *organisme de sécurité collective* a conduit directement à l'affirmation d'un droit d'intervention unilatéral étatique ayant pour cadre des coalitions ad hoc. Les Etats-Unis sont les principaux promoteurs (aux côtés d'Israël) d'un tel droit unilatéral de recours à la force sans autorisation du Conseil de sécurité, en dehors des hypothèses classiques de légitime défense¹⁷.

Avec la fin de la guerre froide, l'OTAN s'est donc transformée: «A l'heure de la mondialisation libérale, pour accompagner sa logique et prévenir ses risques, les Etats-Unis veulent faire de l'OTAN le bras armé de cette mondialisation, son appareil de sécurité¹⁸.» Pour ce faire, l'OTAN dispose de moyens colossaux: les dépenses mili-



La présence de missiles balistiques n'expliquent-ils pas la réorientation de l'OTAN.

taires de ses Etats membres représentaient 600 milliards de dollars en 2003, dont les deux tiers assurés par les seuls Etats-Unis), soit 63% des dépenses militaires mondiales.

L'OTAN est également la principale puissance nucléaire. Elle regroupe les forces nucléaires américaines, britanniques et françaises autour d'une doctrine d'emploi explicitée dans le *Concept stratégique* de 1999:

- Maintien à un niveau minimum compatible avec l'environnement de sécurité existant (paragraphe 64).

- Maintien de tout agresseur dans le doute quant à la façon dont les alliés riposteraient en cas d'agression militaire (paragraphe 62, le texte ne précise pas s'il s'agit d'une agression conventionnelle ou non).

- Travaux de défense antimissile (paragraphe 56).

Ce faisant, l'Alliance et ses Etats membres apparaissent comme les principaux acteurs du poker des armes de destruction massives.

K. L.

¹⁶ Albert Sophie, intervention sur le Forum «Licéité et conséquence de l'intervention de l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie», Actualité et Droit international (<http://www.rdi.org/adi/debat/debatkosovo.htm>), 19 avril 1999. Voir également Pellet, Alain: «La guerre du Kosovo - le fait rattrapé par le droit», *Forum du droit international*, La Revue de l'Association du droit international, 1999-3, pages 160-165. Autre ressource utile: *Centre de Droit International de l'Université Libre de Bruxelles: L'intervention de l'OTAN au Kosovo en 1999*, (<http://www.ulb.ac.be/droit/cdi/otan.html>), 7 pages.

¹⁷ Sur, Serge: *op. cit.*, page 455.

¹⁸ Ramonet, Ignacio: *op. cit.*, page 134.